

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 45-1617 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2e groupe).

n° 45-1617

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
18 juillet 1945

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1945

Date du numéro  
1 août 1945

## VISAS

**Vu** l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat  
**Vu** le décret validé n° 1.953 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des trésoreries coloniales (1er et 2e groupe) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

— L'article 2 du décret n° 1.953 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit : « Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1er ci-dessus, sont lixés ainsi qu'il suit :

grpe	du 2e grpe (frs)	(frs) Payeur hors classe.	Trésoreries du 1er
Payeur : 1er	150.000	117.000	126.000
.....	96.000	2e ..... 123.000	103.500
.....	84.000	Commis principal : Hors classe..... 93.000	78.000
.....	66.000	2e ..... 75.000	66.000
.....	54.000	4e ..... 60.000	57.000
46.500	46.500	2e ..... 51.000	51.000
	4e ..... 42.000		3e ..... 42.000

### Art. 2

— Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé au personnel des trésoreries coloniales des 1er et 2e groupe, que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

### Art. 3

— Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

**Art. 4**

— Les dispositions du présent décret s'appliquent exclusivement au personnel des trésoreries coloniales des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> groupes, en position de service dans la Métropole. Le décret du 11 juillet 1945 détermine les modalités de révision des traitements du personnel des trésoreries coloniales des 1<sup>01</sup> et 2<sup>e</sup> groupe ne se trouvant pas dans cette position.

---

**Art. 5**

— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

---

---

**Ch. DE GAULLE. Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre des Colonies, P. GIACOBBI. Le Ministre des Finances, R. PLEVEN.**